



## Arrêt

**n° 104 674 du 10 juin 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie mnyakiusa. Vous êtes née en 1992 à Dar Es Salam et avez interrompu vos études en 6<sup>ème</sup> primaires. Vous n'avez jamais travaillé et avez toujours habité à Dar Es Salam.*

*En 2000, votre père décède dans un accident de la route.*

*En 2004, votre mère décède de maladie. Votre jeune frère et vous êtes pris en charge par votre tante paternelle mais celle-ci vous empêche de poursuivre vos études et vous exploite.*

*En 2007, votre tante vous fait part de son intention de vous donner pour femme à un commerçant âgé de 45 ans en échange d'une compensation financière. Vous vous opposez à cette union mais le 14 janvier 2007, vous êtes contrainte de vous installer chez [S.A.A.] et de devenir sa compagne contre votre gré. Cet homme se montre violent avec vous et vous empêche de sortir si ce n'est pour faire les courses.*

*En 2008, votre conjoint vous frappe particulièrement sévèrement et entraîne votre hospitalisation en raison d'un choc violent reçu au niveau du front. En décembre 2008, vous accouchez d'une petite fille, qui vous accompagne aujourd'hui en Belgique.*

*En mai 2012, votre conjoint vous emmène dans sa famille dans la région de Mwanza. Il vous laisse seule auprès de sa mère et de sa soeur et rentre dans la capitale pour poursuivre ses affaires.*

*Le 19 novembre 2012, votre belle-mère vous fait part de son projet de vous exciser, vous et votre petite fille. D'ethnie mukurya, elle souhaite ainsi respecter la tradition chère à son ethnie. Vous refusez de subir cette intervention. Votre belle-soeur confirme la décision de sa mère et vous montre un document rédigé par une exciseuse précisant la date du 15 décembre à laquelle votre fille doit être excisée.*

*Le 20 novembre, vous parvenez à quitter la cour familiale et partez exposer vos problèmes au représentant de l'autorité locale. Celui-ci comprend votre crainte mais ne peut intervenir. Il vous remet cependant deux documents afin de vous permettre de porter plainte ailleurs et vous promet de relayer vos problèmes à un échelon supérieur.*

*A votre sortie de son bureau, vous croisez une de vos connaissances, [M.Hal.], qui vous prévient que votre belle-mère est furieuse contre vous et a envoyé des voyous pour vous faire du mal. Votre belle-mère veut faire de vous un exemple pour les femmes qui refusent de se faire exciser. [M.Hal.] propose de vous aider et vous emmène à Dar Es Salam chez sa soeur, Mama [Haz.].*

*Vous séjournez deux semaines chez [M.Haz.] et celle-ci vous met en contact avec un homme capable de vous faire quitter le pays. Votre conjoint, alerté par sa mère de votre fuite et mis au courant du rôle joué par [M.Hal.], se rend chez la soeur de cette dernière à votre recherche après vous avoir téléphoné et enjoint de lui rendre sa fille. [M.Haz.] vous met à l'abri dans une autre maison en construction le temps d'organiser votre départ du pays.*

*Le 5 décembre 2012, vous prenez l'avion à Dar Es Salam avec votre fille, munie de faux documents et accompagnée d'un passeur. Vous introduisez votre demande d'asile le 7 décembre 2012 auprès de l'Office des étrangers.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec [M.H.]. Selon ses dires, votre conjoint vous recherche toujours à l'heure actuelle.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**Le CGRA relève que de nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchent de croire en la réalité des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.**

*Ainsi, alors que vous déclarez craindre l'homme que vous aurait imposé votre tante en 2007, vos propos à son sujet et au sujet de votre vie commune restent imprécis et empêchent de croire que vous avez vécu durant cinq ans aux côtés de cette personne.*

*Vous ignorez en effet le lieu de naissance de cet homme (CGRA, p. 12), le nom de ses amis (à l'exception d'un seul), le nom des femmes qu'il fréquentait régulièrement et en particulier le nom complet de la femme qui dormait dans votre maison environ deux fois par semaine, sa profession ou depuis quand elle fréquentait votre conjoint (CGRA, p. 11).*

*De plus, alors que vous relatez que d'autres femmes venaient régulièrement chez vous, vous n'êtes pas en mesure de citer leur nom (CGRA, p. 11). Concernant la famille de cet homme, vous connaissez le nom de ses parents et de sa soeur mais ne pouvez fournir les noms des autres membres de sa famille*

et ce, alors que vous avez vécu durant 5 ans à ses côtés et durant plusieurs mois au sein de sa famille maternelle (CGRA, p. 18). Notons d'ailleurs que vous ne connaissez pas le nom complet de votre belle-mère alors qu'il s'agit de la personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays (CGRA, p. 11). Vous vous montrez également confuse concernant l'ethnie de votre belle-mère déclarant dans un premier temps qu'elle était une « leader traditionnelle » dans son ethnie Mukurya (CGRA, p. 6) pour ensuite relater que vous n'êtes pas certaine de son origine ethnique (CGRA, p. 10). Vous ignorez aussi dans quelles circonstances et en quelle année est décédé le père de votre conjoint (CGRA, p. 11). Vous ignorez encore qui de votre tante ou de cet homme souhaitait cette union et quel était le montant de la transaction conclue entre ces deux personnes (CGRA, p. 10).

Concernant votre vie commune avec cet homme, vos propos demeurent vagues et peu circonstanciés au sujet de votre quotidien durant ces cinq années. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous faisiez de vos journées (CGRA, p. 12), vous répondez laconiquement ne rien faire. Invitée à expliquer ce que ce rien signifiait, vous répondez que vous faisiez les courses, la cuisine et regardiez la télé. Le manque de précision de vos propos au sujet de votre vie dans la maison de cet homme discrédite encore la réalité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, si vous déclarez avoir été hospitalisée en 2008 suite aux coups reçus de votre mari, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de cet événement pourtant marquant (CGRA, p. 5) et exposez ne pas avoir eu l'occasion de relater au médecin qui vous a soignée les circonstances de vos blessures (idem, p. 15). Le CGRA estime ici peu probable qu'un médecin vous examine sans chercher à savoir ce qu'il s'est réellement passé.

De plus, vous n'expliquez nullement pourquoi vous avez vécu durant cinq ans avec cet homme sans qu'aucune sorte de mariage ne vienne officialiser votre vie commune. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 14), vous répondez que vous ne vous sentiez pas prête à vous marier. Le CGRA estime cependant très peu crédible qu'un homme musulman, assez respectueux de la tradition que pour exiger de vous et de votre fille de vous soumettre à l'excision, ne vous impose pas une union traditionnelle ou religieuse ou qu'à tout le moins, sa famille n'exige la régularisation de votre situation. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 14), vous répondez que la famille de votre conjoint n'était pas au courant du fait que vous n'étiez pas mariés. Votre réponse ne convainc aucunement le CGRA qui estime très improbable qu'une famille ultraconservatrice et musulmane autorise une union hors mariage durant autant d'années. Ce constat discrédite encore la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Par ailleurs, le CGRA estime très peu crédible que votre conjoint attende 5 ans pour vous présenter à sa famille et vous imposer une coutume chère à son ethnie. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 13), vous répondez que votre mari a attendu que votre fille ait atteint l'âge de 4 ans. Cette explication ne convainc pas le CGRA qui estime très peu crédible que la famille de votre conjoint, très conservatrice selon vos dires, n'ait pas fait pression pour vous rencontrer vous et votre fille avant 2012 et pour exiger que vous vous conformiez à la tradition. Il est également peu crédible que le fait que vous ne soyez pas excisée n'ait pas posé problème avant 2012 à votre conjoint ou à sa famille.

De plus, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous acceptiez de vous installer dans la famille de votre mari et de quitter Dar Es Salam sans chercher à connaître les raisons de votre séjour là-bas. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir interrogé votre conjoint à ce sujet (CGRA, p. 13 et 16) et ne pas avoir soupçonné le projet d'excision avant le mois de novembre 2012. Le CGRA n'est nullement convaincu par vos explications et estime très improbable que vous n'ayez pas interrogé votre belle-soeur ou les amies de celle-ci que vous fréquentiez pour connaître les raisons de votre présence dans cette région et vos perspectives d'avenir. Il est aussi hautement improbable que [M.Hal.] qui vous a pourtant aidée par la suite et s'est montrée ouvertement opposée à l'excision ne vous ait pas prévenue plus tôt des intentions de votre belle-famille.

Si ces imprécisions et incohérences prises chacune séparément ne suffisent pas à remettre en doute la crédibilité de votre récit, examinées dans leur ensemble, elles font peser un lourd discrédit sur la réalité des propos tenus à l'égard de votre vie commune avec un homme imposé par votre tante.

Dès lors, votre crainte à l'égard de cet homme et de sa famille en lien avec leur volonté de vous exciser est sérieusement remise en cause.

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.**

*Ainsi, l'acte de naissance de votre fille constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité, sans plus.*

*Les deux certificats médicaux déposés attestent du fait que vous et votre fille n'avez pas subi de mutilations génitales, élément non remis en cause par le CGRA. Les constatations du médecin relatives à la cicatrice que vous présentez ne permettent pas au CGRA d'établir que cette cicatrice a été occasionnée dans les circonstances que vous avez décrites dans le cadre de votre récit d'asile.*

*Quant à la note manuscrite rédigée selon vos dires par une exciseuse et dont une traduction figure dans le rapport d'audition (p. 19), le CGRA constate qu'il ne dispose d'aucune garantie quant à l'identité de l'auteur de cette note et quant à la fiabilité de son contenu.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève enfin l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un document émanant d'une administration locale en Tanzanie du 20 novembre 2012 ainsi qu'un document d'UNICEF intitulé « Les MGF : Fiche pays » et concernant la Tanzanie daté d'avril 2006.

4.2 Concernant le document émanant d'une administration locale, le Conseil constate que ce document déposé par la partie requérante en annexe à sa requête n'est pas traduit ; or l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique que « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue

*différente de celle de la procédure. »* ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4.3 S'agissant du document d'UNICEF, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

## **5. Question liminaire**

Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, page 7), il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse se serait contentée d'examiner la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, c) et n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que si la partie défenderesse aborde le risque réel de subir des atteintes graves en estimant que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante empêche tenir ce risque réel pour établi, elle n'examine pas, contrairement à ce que le prétend la partie requérante (requête, page 7), dans sa motivation si la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais se contente d'invoquer un risque réel de subir des atteintes graves de la part de sa belle-mère avec la complicité de son compagnon et que le mariage forcé est une torture et un traitement inhumain et dégradant (requête, page 7).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse « [...] se borne à examiner si la relation de la requérante avec son compagnon a bien eu lieu mais en aucun cas elle n'examine le risque d'excision tant à l'égard de la requérante qu'à l'égard de sa fille » et souligne qu'elle n'a pu bénéficier d'une protection efficace de la moindre autorité (requête, pages 4, 6 et 7).

6.4 Par conséquent, sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 *In specie*, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur les méconnaissances et les imprécisions dans les déclarations de la partie requérante au sujet de l'homme qui lui aurait été imposé par sa tante,

leur vie commune et la mère de ce dernier est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 10 à 12 et 18).

Les explications de la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse ne tient pas compte des informations que la requérante a données sur son compagnon, du fait qu'elle n'était pas l'épouse respectée mais un simple objet sexuel pour son compagnon, qu'elle ne pouvait pas lui poser de question et qu'en tout état de cause les questions concernant son compagnon ne sont pas les plus fondamentales, l'essentiel étant de savoir si elle et sa fille ont des craintes fondées de subir une mutilation génitale en cas de retour en Tanzanie, ne sont pas convaincantes (requête, pages 3 et 4).

En effet, si le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur S.A.A., il estime que les propos de la requérante manquent totalement de consistance et l'empêchent de croire en la réalité de sa relation avec ce dernier. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'après avoir vécu cinq ans auprès de l'homme qui lui aurait été imposé par sa tante, la partie requérante ignore le lieu de naissance de cet homme, si ce dernier avait déjà été marié ou encore qu'elle ne puisse fournir le nom que d'un seul de ses amis et aucun nom des autres membres de sa famille, excepté ceux de sa mère et sa sœur et ce, alors qu'elle affirme avoir vécu durant plusieurs mois au sein de la famille maternelle de cet homme (dossier administratif, pièce 6, pages 11 et 12). Les déclarations de la partie requérante concernant sa vie commune avec cet homme demeurent tout aussi vagues et lacunaires (dossier administratif, pièce 6, page 12).

De plus, alors que la partie requérante affirme que d'autres femmes venaient régulièrement à leur domicile, il n'est pas vraisemblable que la requérante ignore le noms des femmes qu'il fréquentait régulièrement au domicile conjugal et en particulier le nom complet de la femme qui dormait sous son toit à raison de deux fois par semaine et qu'elle ignore en outre le nombre de celles-ci, la raison de leur venue et si ces dernières étaient les précédentes femmes de son compagnon (dossier administratif, pièce 6, page 11).

Il n'est en outre pas vraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare que sa belle-mère souhaite les exciser, elle et sa fille, en vertu de ses traditions et plus particulièrement en raison de sa position de leader traditionnel au sein de son groupe ethnique et de sa volonté de pérenniser la pratique de l'excision, la partie requérante se montre confuse au sujet de l'ethnie de sa belle-mère, indiquant tout d'abord qu'elle est une leader traditionnelle dans son ethnie Wakurya pour ensuite déclarer qu'elle n'est pas certaine de l'origine ethnique de cette dernière (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 10 et 16). Une telle invraisemblance concernant la personne qu'elle déclare craindre et la raison pour laquelle sa belle-mère souhaite exciser la requérante et sa fille renforce le manque de crédibilité de son récit.

Le Conseil estime que ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend avoir vécu durant cinq ans avec S.A.A. et avoir vécu durant plusieurs mois auprès de sa belle-mère et qu'il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argumentation de la partie requérante visant à minimiser l'importance du manque de crédibilité de sa relation avec son compagnon et sa belle-mère et considérant que l'essentiel consiste à examiner le risque d'excision en Tanzanie, le Conseil estime que dans la mesure où la partie requérante déclare craindre précisément son compagnon et sa belle-mère suite à leur intention de faire exciser la requérante et sa fille (dossier administratif, pièce 14 et pièce 6, pages 6 et 16), la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les imprécisions dans les déclarations de la requérante au sujet des personnes qu'elle déclare craindre et de sa vie commune avec cet homme entraîne l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant aux risques d'excision évoqués.

6.6.2 Le Conseil constate également que l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse quant à l'absence de mariage officialisant la vie commune entre la partie requérante et l'homme qui lui aurait été imposé par sa tante est établie et est pertinente.

La partie requérante ne fournit d'ailleurs aucune explication quant à ce motif et se borne en substance à faire valoir que « *les questions qui tournent autour de son « mari » ne sont pas les plus fondamentales* » (requête, page 4).

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait vécu durant cinq ans avec cet homme sans qu'aucune sorte de mariage ne vienne officialiser leur relation ou l'accord conclu entre cet homme et la tante de la partie requérante et ce, au seul motif que la partie requérante n'était « [...] *personnellement pas prête à se marier* » et qu'elle ne voulait pas se marier (dossier administratif, pièce 6, page 14).

De tels propos sont en tout état de cause totalement incompatibles avec les déclarations de la partie requérante selon lesquelles sa tante l'a forcée à épouser cet homme en 2007 et que ce dernier proviendrait d'une famille musulmane traditionnaliste (dossier administratif, pièce 6, pages 4 à 6, 10, 12 à 14). Il est en effet invraisemblable qu'un homme musulman, assez respectueux de la tradition que pour exiger de sa femme et de sa fille qu'elles se soumettent à la pratique de l'excision et fils d'une leader traditionnelle de son ethnie, n'impose pas à la partie requérante une union traditionnelle ou religieuse afin de régulariser leur situation et ce, d'autant plus que la partie requérante déclare que son compagnon avait l'intention de l'épouser (dossier administratif, pièce 6, page 14).

Les explications de la requérante selon lesquelles « [...] une fois que vous vivez avec quelqu'un, même s'il n'y a pas de mariage traditionnel, religieux ou civil, de fait vous êtes sa femme » et que la famille de son compagnon n'était pas au courant du fait qu'ils n'étaient pas mariés ne permettent pas d'énervier ces constats (dossier administratif, pièce 6, page 14).

Le Conseil estime enfin, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le compagnon de la requérante attende cinq ans pour les présenter elle et sa fille à sa famille et exiger d'elles qu'elles soient excisées, conformément à ses traditions (dossier administratif, pièce 6, page 13).

6.6.3 Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la requérante n'a pu obtenir une protection efficace de ses autorités nationales lorsqu'elle s'est adressée au responsable de l'administration locale et de ne pas avoir examiner le risque qu'elles subissent, elle et sa fille, une mutilation génitale féminine en cas de retour dans leur pays alors que selon l'article d'UNICEF qu'elle produit à l'appui de sa requête, cette pratique est courante en Tanzanie, le Conseil rappelle que dans la mesure où le mariage forcé de la requérante avec S.A.A. et leur vie commune ne sont pas établis, le risque d'excision par S.A.A. et la mère de ce dernier, afin que celles-ci perpétuent la tradition de leur famille, manque par voie de conséquence de toute crédibilité.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si la requérante et sa fille encourrent un risque d'excision en cas de retour en Tanzanie, indépendamment du mariage forcé allégué.

Or, concernant la crainte d'être excisée en Tanzanie, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun élément probant permettant d'établir un risque d'excision pour elle et sa fille en cas de retour dans son pays.

Le Conseil observe à cet égard que le document d'UNICEF portant sur les MGF en Tanzanie, produit par la partie requérante à l'appui de sa requête, dispose que « [...] *15% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des MGF. Ce pourcentage était de 18% selon les données en 1996. Ces taux de prévalence sont légèrement plus bas pour les femmes de la tranche d'âge 15-19 ans (9,1% contre 22,9% parmi les femmes âgées de 45 à 49 ans) et parmi les femmes appartenant au quintile le plus élevé de la distribution du revenu (7,8% contre 20,5% des femmes du quintile le plus pauvre). En outre, la prévalence de cette pratique varie énormément en fonction de la région et du lieu de résidence. Environ 18% des femmes vivant en milieu rural sont circoncises contre 7% des femmes en milieu urbain.* » ; qu'il existe en Tanzanie des hauts niveaux d'opposition à cette pratique dans la mesure où « [...] *91% des femmes et 89% des hommes qui ont entendu parler des MGF estiment que ces pratiques doivent être éradiquées* » et que seulement 2% des femmes avec une fille vivante déclare avoir l'intention de le faire.

De plus, le Conseil observe que le document produit par la partie requérante date de 2006 et se base sur une étude effectuée en 2004-2005 et n'est dès lors pas représentatif de la situation actuelle. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye nullement le fait que la requérante,

ayant vécu toute sa vie à Dar Es Salam, et quelques mois chez sa belle-famille, et sa fille soient exposées à un risque en cas de retour en Tanzanie.

En outre, le Conseil observe que la requérante déclare elle-même que l'excision n'est pas autorisée en Tanzanie et que les personnes qui ne respectent pas cette interdiction risquent d'être emprisonnées, faisant en outre sous-entendre que si elle avait fait usage des documents remis par le représentant de l'autorité locale pour déposer plainte, son compagnon et sa belle-mère auraient été arrêtés, ce qui démontre ici encore que la pratique d'excision dans ce pays n'est pas généralisée et que la requérante aurait la possibilité de s'opposer à cette pratique dans son pays (dossier administratif, pièce 6, page 17).

Enfin, en ce que la partie requérante invoque le caractère continu de la mutilation féminine génitale, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'est pas excisée.

Partant, le Conseil estime qu'au vu du caractère particulièrement vague, hypothétique et général de la crainte d'excision invoquée par la partie requérante dans sa requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes d'excision qu'elle nourrit pour elle et sa fille. En effet, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure le moindre élément susceptible d'établir qu'elles ont des raisons sérieuses de craindre de subir une mutilation génitale en cas de retour en Tanzanie.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

L'acte de naissance de la fille de la requérante ne constitue en soi qu'un commencement de preuve de son identité et sa nationalité, éléments non contestés en soi.

Les deux certificats médicaux relatifs à la requérante des 11 janvier 2013 et celui du 18 janvier 2013 relatif à sa fille produits par la partie requérante attestent le fait que la requérante et sa fille n'ont pas subi de mutilations génitales, élément non remis en cause par la partie défenderesse, mais ils ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante ni d'établir qu'elles subiraient des mutilations génitales en cas de retour dans leur pays, au vu des développements qui précèdent.

Par ailleurs, un autre certificat médical du 11 janvier 2013 atteste que la partie requérante a une cicatrice frontale mais ce document ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette cicatrice trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 11 janvier 2013, qui mentionne que la requérante a reçu un coup et a dû « rester avec cet homme car pas d'autre choix », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir un mariage forcé.

S'agissant de la note manuscrite rédigée selon la partie requérante par l'exciseuse ayant programmé leur excision, le Conseil constate que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante.

En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas

d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil relève en outre le fait que ce document ne vise que l'excision de la fille de la requérante et n'indique nullement le sort devant être réservé à la requérante alors que cette dernière déclare que ce document précisait qu'elles devaient toutes deux être excisées (dossier administratif, pièce 6, page 6).

Quant à l'article déposé par la partie requérante afin d'illustrer la situation des mutilations génitales féminines en Tanzanie, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de problèmes de genre dans un pays, et en particulier de la pratique de l'excision, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le mariage forcé auquel elle aurait été soumise dans son pays, les deux personnes qu'elle déclare craindre ainsi que le risque d'excision qu'elles encourent elle et sa fille en cas de retour en Tanzanie.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5), le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque réel d'atteintes graves (requête, pages 4 et 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT